

MOTS CLEFS : droit d'auteur – clause de non concurrence – production audiovisuelle – protection juridique de l'idée – dimension économique de l'idée

Si on peut lire dans cet arrêt de la Cour de cassation le simple rappel des conditions de validité de la clause de non-concurrence, il est aussi possible d'y lire en filigrane une sorte de consécration en pratique de la protection de l'idée à valeur économique, le tout au mépris du précepte progressiste qui veut que « l'idée est de libre parcours ».

FAITS : Après son départ de la société Miss France en février 2010, sur fond de divergences éthiques, Geneviève Mulmann, dite Geneviève De Fontenay, avait lancé, en collaboration avec son fils, le concours alternatif de Miss Nationale. Par ailleurs, elle n'a pas manqué de mener une campagne médiatique vindicative à l'encontre de ses anciens collaborateurs.

PROCEDURE : En Mai 2010, les sociétés Miss France et Endemol Productions ont engagé une action en justice devant le tribunal de commerce de Paris, à l'encontre de Mme De Fontenay et de son association « Comité Miss France », afin de faire cesser toute campagne de dénigrement à leur encontre, de protéger la marque « Miss France » et d'interdire l'organisation d'un concours de beauté concurrent. Ils se basaient notamment sur une clause de non concurrence consentie huit ans plus tôt par Mme De Fontenay lors de la cession de ses parts Société Miss France à Endemol. Le 15 juin 2010, le TC fait droit aux demandes des sociétés demanderesse. Appel est interjeté. Dans un arrêt en date du 9 juillet 2010, la Cour d'appel de Paris maintient l'interdiction de dénigrement, mais revient sur les autres demandes, invoquant l'illicéité de la clause de non-concurrence, du fait de stipulations excessives, concernant la limitation dans l'espace de celle ci. Le concours de Miss Nationale pouvait donc avoir lieu. Les sociétés Miss France et Endemol Productions se pourvoient en cassation.

PROBLEME DE DROIT : L'absence de limitation dans l'espace d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat commercial suffit elle à caractériser l'illicéité de celle ci ?

SOLUTION : La Cour de cassation va casser et annuler la décision de la Cour d'appel, mais seulement en ce qui concerne le rejet de la demande tendant à ordonner à Mme De Fontenay et son association, de cesser tout acte de quelque nature que ce soit en vue d'organiser une élection concurrente. Elle va retenir que la Cour d'appel, en se déterminant comme elle l'a fait, n'a pas recherché si le comportement de Mme De Fontenay constituait une méconnaissance de la garantie légale d'éviction, et si l'organisation d'une élection concurrente ne pouvait être de nature à exposer les sociétés Endemol et Miss France à un dommage imminent. Se faisant, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale.

SOURCES : SERNA (M.), « Miss France, ou la valeur économique de l'idée en production audiovisuelle », blog.dalloz.fr, mis en ligne le 4 novembre 2011 : <http://blog.dalloz.fr/2011/11/miss-france-ou-la-valeur-economique-de-l-idee-en-production-audiovisuelle/>



ARRET :

Cass. Com., 18 octobre 2011, n° 10-24808, Sociétés Miss France et Endemol Productions c/ G. De Fontenay et Association Comité Miss France

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par les sociétés Endemol développement et Miss France, que sur le pourvoi incident relevé par Mme X... dite Y... et l'association Comité Miss France ;

[...]

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 873 du code de procédure civile ;

Attendu que pour refuser d'ordonner à Mme X... et à l'association de cesser tout acte de quelque nature que ce soit en vue d'organiser une élection concurrente de l'élection de Miss France 2011, l'arrêt retient qu'eu égard à l'illicéité patente de la clause de non-concurrence souscrite par Mme X... qui n'est pas limitée dans l'espace, les actes reprochés à celle-ci ne constituent pas un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'organisation d'une telle élection, qui pouvait avoir pour effet d'empêcher la société Endemol de poursuivre l'activité économique de la société Miss France et de réaliser l'objet social, ne constituait pas une méconnaissance par Mme X... de la garantie légale d'éviction à laquelle elle était tenue, en sa qualité de cédante des titres de la société Miss France, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen de ce pourvoi :

Vu l'article 873 du code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la violation de la clause de non-concurrence souscrite par Mme X... ne peut constituer un trouble manifestement illicite dès lors que cette clause est elle-même manifestement illicite en l'absence de limitation dans l'espace ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'organisation par Mme X... d'une élection concurrente à l'élection Miss France 2011 ne pouvait être de nature à exposer les sociétés Endemol et Miss France à un dommage imminent, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande des sociétés Endemol développement et Miss France tendant à ordonner à Mme X... dite Y... et à l'association Comité Miss France de cesser tout acte de quelque nature que ce soit en vue d'organiser une élection concurrente de l'élection Miss France 2011, l'arrêt rendu le 9 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne Mme X... dite Y... et l'association Comité Miss France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à payer aux sociétés Endemol productions et Miss France la somme globale de 2 500 euros et rejette leur demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit octobre deux mille onze.



NOTE :

Si la décision en elle-même n'apporte pas de véritable révolution sur le terrain des conditions de validité des clauses de non-concurrence, elle est intéressante lorsqu'il s'agit de réfléchir au raisonnement qui a poussé les juges à trancher en faveur des sociétés Endemol et Miss France.

La Cour, lorsqu'elle reconnaît que « l'organisation d'une telle élection [...] pouvait être de nature à exposer les sociétés [...] à un dommage imminent », soulève indirectement la question de savoir si un concours de beauté retransmis à la télévision est susceptible de constituer un concept protégeable au sens du droit d'auteur. Pourquoi ?

Car il ne peut y avoir de dommage que si le concept mis en cause détourne le public du programme initial. Ainsi, la démarche de Mme De Fontenay, de créer son propre concours, sera considéré comme une rupture avec la clause de non-concurrence si on admet que son programme détourne le public du programme initial, parce qu'il est similaire.

Il s'agit là d'apprécier l'idée d'un programme et de son éventuelle protection / contrefaçon.

Le principe : « l'idée est de libre parcours »

C'est une réalité aussi vieille que le régime juridique de protection des créations intellectuelles. Carcan pour certains, elle reste pour la plupart la garantie de ne pas entraver le progrès. Pour Henri Desbois, elle est « ni plus ni moins qu'une liberté d'expression ».

Reste que, derrière ce principe jusqu'alors inamovible, il n'est pas rare de se heurter à des difficultés d'application. Il n'existe pas de définition de l'idée, il n'existe donc pas de frontières précises entre l'idée, non protégeable, et l'œuvre de l'esprit qui elle est protégeable.

En matière de production audiovisuelle, les juges sont appelés à analyser le pitch, le format (déroulement du programme), les synopsis, le storyboard, etc... au

regard de l'empreinte de la personnalité de l'auteur (sa façon de traiter le programme).

Derrière ce florilège de caractères essentiels à l'analyse de l'idée, se trouve souvent des décisions extrêmement subtiles, parfois contradictoires, qui révèlent par extension, de l'existence d'enjeux mercantiles prédominants.

La pratique : La protection de la dimension économique de l'idée

Par le passé, en matière audiovisuelle, des décisions¹ ont fait ressortir la théorie des agissements parasites afin d'arriver à une situation de protection de l'idée de programme, dès lors qu'il pouvait exister une atteinte économique substantielle. Autant d'artifices destinés à admettre une certaine protection de la dimension économique de l'idée. Or, en l'espèce, la clause de non-concurrence insérée au contrat a pour finalité de prévenir les dommages que causerait l'exercice d'une activité concurrente.

Quid de sa validité ? Le droit prétorien lui a construit un régime juridique dans lequel on trouve cinq conditions cumulatives de validité, parmi lesquelles figurent la limitation spatio-temporelle et la protection des intérêts légitimes de l'entreprise.

Ici, la rédaction de la clause est bancale (Il est interdit à G. De Fontenay d'exercer une activité ayant un rapport avec une des activités du groupe Endemol dans un des pays où celui-ci exerce une activité et où il les exercera à l'avenir), et pourtant, la Cour de Cassation ne vas pas l'écarter, argumentant sur la garantie légale d'éviction et sur le dommage imminent.

Serais ce de nouveau un artifice visant à protéger des intérêts financiers, par delà le principe de libre parcours de l'idée ?

Simon Vuillard-Pernier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011

¹ CA Versailles, 11 Mars 1993, « La nuit des héros / les marches de la gloire » et CA Paris, 10 novembre 2006, « Le couple idéal »

